



**SUEZ RV Centre-
Ouest**



Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

**Projet d'aménagement du centre de tri-transfert
et d'activité de préparation de déchets haut PCI
sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (41)**

PJ n°58 : Rubrique principale IED






Rapport n°122992/version B – novembre 2023

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	25/07/2023	12	0	Version originelle
B	27/11/2023	12	0	Bon pour observations Réponses aux observations formulées par la DREAL dans la correspondance 2023- 936/PR du 08/09/2023

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Delphine BRIAND	Ingénieur d'études	novembre 2023	
Approbation	Sabine THIEBA	Ingénieur d'études	novembre 2023	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projets	novembre 2023	

1. Directive IED

La transposition, du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative *aux émissions industrielles* dite « IED » (adoptée en 2010), a été finalisée le 2 mai 2013.

Cette directive est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » et de six autres directives sectorielles : la directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE), la directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE), la directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE) et trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE).

La partie législative de la transposition a été réalisée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012.

Cette ordonnance crée dans la partie législative du code de l'environnement (au chapitre V du titre I du livre V) une nouvelle section spécifique (la section 8) ne visant que les installations qui relèvent de l'annexe I de cette directive. Cette section 8 regroupe les principes généraux applicables et prévoit l'identification des installations visées au sein de la nomenclature des installations classées.

La partie réglementaire de la transposition du chapitre II de la directive IED est assurée par le biais de plusieurs textes :

- Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 *portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE*. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 de la partie législative du Code de l'environnement ;
- **Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques 3000 correspondant à l'annexe 1 de la directive IED.**

Ces textes ont été codifiés dans le code de l'environnement aux articles L. 515-28 et suivants et R. 515-58 et suivants

2. Classement ICPE de l'établissement Suez RV Centre Ouest

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous différentes rubriques.

Le tableau suivant reprend les rubriques existantes, ainsi que les modifications apportées par le projet en mentionnant :

- Le numéro de rubrique ;
- L'intitulé général de la rubrique ;
- Les caractéristiques de l'installation dans sa situation actuelle et future ;
- Le seuil de classement et le régime correspondant.

Légende :

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non classé

Tableau 1 : Tableau de la nomenclature des ICPE en situation actuelle et projetée

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel distribué étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ : E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m³ (DC)</p>	<p>Installation de distribution de carburant (GNR) : 1,5 m³/mois</p> <p>Le volume annuel maximal de carburant distribué étant de 200m³</p>	<p>1 cuve enterrée de GNR de 10 m³ soit 8,45 tonnes</p> <p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m³ soit 42,25 tonnes</p> <p>Le volume annuel maximal total de carburant (GNR et Gasoil) sera inférieur à 500 m³</p>	500 m ³	NC	Modification sans changement de régime : activité toujours non classée
1532.2.b	<p>Bois ou matériaux combustible analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Quantité maximum de déchets de bois d'emballage susceptible d'être présente étant de 3 290 m³</p>	<p>Quantité maximum de déchets de bois d'emballage susceptible d'être présente étant de 1 796 m³</p>	20 000 m ³	D	Diminution de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (D)
2710.2.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.2.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>	<p>Quantité maximum de déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés) étant de 250 m³</p>	<p>Quantité maximum de déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés) étant de 250 m³</p>	300 m ³	DC	Pas de modification ni de changement de régime

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC)</p>	Quantité maximum de déchet non dangereux susceptible d'être dans l'installation étant de 200 m ³	Quantité maximum de déchet non dangereux susceptible d'être dans l'installation étant de 200 m ³	1 000 m ³	DC	Pas de modification ni de changement de régime
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</p>	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m ²	Rubrique supprimée	100 m ²	-	Suppression de la rubrique
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m² (E)</p>	Entreposage sur une surface de : 7 700 m ²	Entreposage sur une surface de : 1 120 m ²	1000 m ²	E	Diminution de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (E)

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	<p>Volume de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastique, caoutchouc, bois : 8 730 m³</p>	<p>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de : 8730 m³</p>	1 000 m ³	E	Pas de modification ni de changement de régime
2715	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ (D)</p>	150 m ³	200 m ³	250 m ³	NC	Modification sans changement de régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	<p>Volume maximal de DIB et Ultimes susceptible d'être présent étant de 1 500 m³</p>	<p>Augmentation de la capacité autorisée</p> <p>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de : 3 000 m³</p>	1 000 m ³	E	Augmentation de la capacité autorisée, mais le régime est inchangé (E)

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2718.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	0,9 tonnes de batteries	Rubrique supprimée	1 t	-	Suppression de la rubrique
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j (A)	Installation de broyage de bois d'une capacité journalière de 74,9 t/j	Augmentation de la capacité autorisée : <ul style="list-style-type: none"> Plateforme Haut PCI : la capacité de prétraitement des déchets sur le site est estimée à 60 000 t/an pour un fonctionnement de 6 jours par semaine, et maximum 300 t/j Déchets Bois : la capacité de broyage est estimée à 5 000 t/an, et maximum 250 t/j 	10 t/j	A	Modification de la capacité de traitement des déchets mais le régime est inchangé (A)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	/	Prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, capacité de traitement totale de 550 t/j répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> Plateforme Haut PCI : la capacité maximale de prétraitement des déchets sur le site est de 300 t/j Déchets Bois : la capacité maximale de broyage est de 250 t/j destinés à l'incinération ; 	75 t/j	A	Nouvelle rubrique pour le site

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	1 cuve enterrée de GNR de 10 m ³ soit 8,45 tonnes	<p>1 cuve enterrée de GNR de 10 m³ soit 8,45 tonnes</p> <p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m³ soit 42,25 tonnes</p> <p>Total de 50,7 tonnes de gazoles</p>	250 t (autres que l'essence)	NC	Modification sans changement de régime : activité toujours non classée

3. Justification de la rubrique principale IED

La rubrique 3532 est la seule rubrique 3XXX dont relève l'établissement : elle constitue de fait la rubrique principale IED.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées
communiquées
sur demande